CONVENTION DE REGROUPEMENT DES CERTIFICATS D'ÉCONOMIES D'ÉNERGIE ISSUS DU PATRIMOINE DES COLLECTIVITÉS DU PAYS DES CHATEAUX

Entre :

D'une part,

La collectivité : Saint-Gervais-la-Forêt
Adresse du siège social : 15 rue des écoles CS 63405 - 41034 Blois Cedex
N° SIREN : 21410212100016
Représentée par Jean-Noël CHAPPUIS .....en tant que maire de la commune de Saint-Gervais-la-Forêt
Autorisé(e) par délibération n° 2026/ en date du 26/01/2026

Ci-après désigné le « BÉNÉFICIAIRE »

Et d'autre part,

Le Syndicat Mixte du Pays des Châteaux
Adresse du siège social : 1 rue Honoré de Balzac, 41000 Blois
N° SIREN : 254 103 237
Représenté par Monsieur Christophe DEGRUELLE en tant que Président,
Autorisé par délibération n°D33_2025 en date du 9 décembre 2025

Ci-après dénommé le « Pays des Châteaux »

Le BÉNÉFICIAIRE et le Pays des Châteaux pouvant être désignés chacun ou collectivement par la ou les « PARTIES ».

Accusé de réception en préfecture
041-214102121-20260202-DEL2026-11-DE
Date de réception préfecture : 02/02/2026

Préambule

Le Code de l'énergie fixe, comme principal objectif, la maîtrise de la demande d'énergie et présente à cette fin, dans ses articles L 221-1 et suivants, les certificats d'économies d'énergie (CEE). Ces certificats, délivrés par le Pôle National des Certificats d'Economies d'Energie, sont exprimés en kWh cumac (kilowattheures cumulés actualisés) d'énergie finale et constituent des biens meubles négociables.
Toute personne visée à l'article L 221-7 du Code de l'énergie, dont l'action - additionnelle par rapport à son activité habituelle - engendre des économies d'énergie, peut obtenir en contrepartie des certificats d'économies d'énergie dès lors que le volume d'économies d'énergie réalisé atteint le seuil d'éligibilité.

L'article L 221-7 du Code de l'énergie permet à ces personnes de se regrouper pour atteindre ce seuil d'éligibilité. Dans le cadre de ce regroupement, les personnes concernées désignent l'une d'entre elles ou un tiers qui obtient, pour son compte, les certificats d'économies d'énergie correspondant à l'ensemble des actions de maîtrise de demande de l'énergie qu'elles ont, chacune, réalisées.

Grâce à ce dispositif de regroupement, des personnes morales parmi celles susvisées qui, en pratique, peuvent avoir des difficultés à atteindre seules le seuil d'éligibilité des certificats d'économies d'énergie, sont en mesure de valoriser leurs actions de maîtrise de la demande d'énergie.

Dans ce contexte, le Syndicat Mixte du Pays des Châteaux - à qui l'article L. 2224-34 du Code général des collectivités territoriales reconnaît une compétence en matière de maîtrise de la demande d'énergie - souhaitent promouvoir la valorisation et le développement des économies d'énergie en intervenant dans le cadre du dispositif des certificats d'économies d'énergie.
C'est dans cet objectif que le Syndicat Mixte du Pays des Châteaux a souhaité, dans un souci d'efficacité et de lisibilité de son action, avoir une démarche commune auprès de personnes morales intéressées par ce dispositif.

C'est pourquoi, conformément à l'article L 221-7 du Code de l'énergie susvisé, le Syndicat Mixte du Pays des Châteaux peut être habilité par toute personne visée à cet article, en vue d'obtenir les certificats d'économies d'énergie correspondant à des actions tendant à la maîtrise de leur demande d'énergie conformément à l'article L. 2224-34 du Code général des collectivités territoriales.

Le Syndicat Mixte du Pays des Châteaux s'engage donc à promouvoir le dispositif des certificats d'économies d'énergie auprès des personnes morales concernées, dans la continuité de son action respective de ces dernières années, et, en conséquence, favoriser la signature des Conventions d'habilitation comme la présente.

C'est dans ce cadre que le Syndicat Mixte du Pays des Châteaux et le BENEFICIAIRE se sont rapprochés pour convenir de ce qui suit.

Accusé de réception en préfecture
041-214102121-20260202-DEL2026-11-DE
Date de réception préfecture : 02/02/2026

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

Article 1 : Objet

1.1 La présente Convention a pour objet de mettre en œuvre le dispositif de regroupement prévu à l'article L 221-7 du Code de l'énergie pour permettre au BENEFICIAIRE de valoriser les actions qu'il entreprend en vue de maîtriser sa demande d'énergie.

Cette valorisation est réalisée au seul profit du BENEFICIAIRE ; l'objectif poursuivi par le Syndicat Mixte du Pays des Châteaux dans le cadre de la présente Convention tenant exclusivement à la maîtrise de la demande d'énergie du BENEFICIAIRE.

1.2 Sont susceptibles de participer à ce regroupement, dont la mise en œuvre est l'objet de la présente Convention, toute personne visée à l'article L 221-7 du Code de l'énergie, dont l'action additionnelle par rapport à leur activité habituelle permet la réalisation d'économies d'énergie sur le territoire du Syndicat Mixte du Pays des Châteaux.

1.3 Ce regroupement est regardé comme étant constitué une fois que, prises dans leur ensemble, les actions de maîtrise de la demande d'énergie dont peuvent justifier les membres de ce groupement répondent aux critères d'éligibilité des certificats d'économies d'énergie tels que définis par les textes législatifs et réglementaires en vigueur.

La présente convention fixe les dispositions par lesquelles le BÉNÉFICIAIRE désigne et autorise le Pays des Châteaux à être « REGROUPEUR » pour obtenir et valoriser des CEE issus d'opérations réalisées sur son patrimoine.

Article 2 : Modalités

Pour bénéficier du dispositif des CEE les opérations doivent :

- Permettre de réaliser des économies d'énergie ;
- Être réalisées par un professionnel ;
- Être facturées moins d'un an avant le dépôt sur le Pôle Nationale des Certificat d'économie d'énergie (PNCEE) ;
- Être conformes aux exigences techniques précisées dans les fiches d'opérations standardisées en vigueurs *(Cf. site du Ministères Transition écologique, aménagement du territoire, transports, ville et logement) : https://www.ecologique-solidaire.gouv.fr/operations-standardisees-deconomies-denergie)*

Accusé de réception en préfecture
041-214102121-20260202-DEL2026-11-DE
Date de réception préfecture : 02/02/2026

Article 3 : Procédure

Le tableau ci-après définit les étapes de la procédure permettant d'obtenir des CEE ainsi que le rôle de chacune des parties.

ÉTAPES	BÉNÉFICIAIRE	LE PAYS
Contacter le Pays des Châteaux **avant la validation** des travaux : pour identifier les opérations et les modalités (techniques et administratives) pour obtenir des CEE. Transmettre les devis et fiches techniques.	**X**	
Réaliser les travaux et obtenir les justificatifs conformes	**X**	
Constitution du dossier : transmettre les pièces justificatives relatives à l'opération (listés précédemment)	**X (Assisté du Pays des Châteaux)**	**X**
Sollicitation d'un organisme habilité[1] pour la réalisation du contrôle des opérations concernés[2]		**X**
Contrôler la complétude du dossier de demande de CEE		**X**
Déposer[3] le dossier de demande de CEE auprès du Pôle National des CEE (PNCEE)		**X**
Contrôle et délivrance du volume de CEE par le PNCEE		
Vendre le volume de CEE délivré par le PNCEE		**X**
Verser[4] le montant en € du produit de la vente des CEE au bénéficiaire		**X**

[1] *un organisme accrédité selon la norme NF EN ISO/CEI 17020 applicable en tant qu'organisme d'inspection de type A pour le domaine « Inspection d'opérations standardisées d'économies d'énergie dans le cadre du dispositif de délivrance des CEE »*

[2] *Les opérations soumises à contrôle en amont du dépôt de demandes de CEE auprès du PNCEE sont les opérations citées dans l'annexes I et II de l'arrêté du 28 septembre 2021 relatif aux contrôles dans le cadre du dispositif des CEE.*

[3] *Le Pays des Châteaux ne peut effectuer un dépôt que si le volume de CEE atteint le seuil fixé en application de l'article R. 221-23 du code de l'énergie. Si le volume minimal n'est pas atteint alors le Pays des Châteaux demande une dérogation valable une fois par an.*

[4] *Selon les modalités financières détaillées article 6.*

Constitution des dossiers

Le Bénéficiaire doit transmettre au Pays des Châteaux les pièces justificatives relatives aux opérations (selon l'arrêté du 4 septembre 2014 modifié) dans les meilleurs délais en vue de la constitution du dossier de demande de CEE. Ces pièces permettant de justifier la date d'engagement et la date de réalisation des opérations ainsi que leur éligibilité au dispositif des CEE sont :

- Une copie du document signé et daté justifiant la date d'engagement des travaux (bon de commande, devis, acte d'engagement, DPGF, etc.) ;
- Une copie des factures, justifiant de la réalisation effective de chaque opération ainsi que des critères techniques et administratifs et paramètres associés ;
- Les attestations sur l'honneur correspondantes aux opérations. Ces attestations devront être complétées, signées et cachetées par le Bénéficiaire et le professionnel et/ou son sous-traitant ayant réalisé les travaux ;
- Les PV de réceptions des travaux
- Le Décompte Général Définitif des travaux
- La date de remise au Bénéficiaire du dossier de l'ouvrage exécuté ;
- La date du contrat de location ;
- La date de la pièce justificative demandée dans la fiche d'opération standardisée.

Accusé de réception en préfecture
041-214102121-20260202-DEL2026-11-DE
Date de réception préfecture : 02/02/2026

Article 4 : Engagements des parties

Le BÉNÉFICIAIRE s'engage à :

- Contacter le Pays des Châteaux **avant la validation** des travaux et fournir le devis
- réaliser les travaux conformément aux prescriptions détaillées dans les fiches d'opérations standardisées ;
- informer le professionnel réalisant les travaux, qu'il valorise les CEE par ses propres moyens
- ne pas demander d'aide financière auprès de l'ADEME ;
- réaliser et clôturer financièrement les travaux ;
- confier au Pays des Châteaux tout ou partie des opérations qu'il souhaite valoriser en CEE ;
- transmettre au Pays des Châteaux, dans les meilleurs délais, toutes les pièces nécessaires à la constitution du dossier de demande de CEE (la liste des pièces à transmettre est disponible sur demande ou sur le site internet du Pays des Châteaux : *www.paysdeschateaux.fr)*;
- donner une réponse, information complémentaire, et/ou fournir toute documentation manquante dans les meilleurs délais ;
- habilite le Pays des Châteaux à déposer la demande de CEE au PNCEE en tant que « REGROUPEUR » ;
- charger le Pays des Châteaux de valoriser financièrement les CEE une fois délivrés par le PNCEE ;
- accepter que le Pays des Châteaux soit dépositaire de la contrepartie financière obtenue ;
- conserver pendant une durée de six ans à compter de la délivrance des CEE, l'ensemble des pièces de la demande de CEE (fourni par le Pays des Châteaux) ;
- communiquer (Voir article 8).

Le Pays des Châteaux s'engage à :

- assister le BENEFICIAIRE avant l'engagement de ses travaux ;
- avertir le BÉNÉFICIAIRE que son opération est soumise à un contrôle ;
- accompagner le BÉNÉFICIAIRE pour constituer son dossier de demande de CEE ;
- solliciter un organisme de contrôle habilité pour réaliser le contrôle des opérations concernées avant le dépôt des CEE auprès de la PNCEE
- contrôler la conformité des pièces constitutives du dossier ;
- déposer en son nom et en tant que « regroupeur », les dossiers des bénéficiaires, au PNCEE en vue d'obtenir les CEE ;
- vendre les CEE dans le but de valoriser les opérations d'économies d'énergie réalisées par le BÉNÉFICIAIRE ;
- notifier au BÉNÉFICIAIRE le montant du produit de la vente des CEE qui lui sera restitué ;
- verser le produit de la vente des CEE au BÉNÉFICIAIRE selon les modalités définies par l'article 6
- conserver un exemplaire du dossier déposé auprès du PNCEE ;
- transmettre au BÉNÉFICIAIRE un exemplaire du dossier déposé auprès du PNCEE ;
- tenir à la disposition du PNCEE l'ensemble des documents justificatifs et relatifs à la réalisation de chaque opération, pendant une durée de six ans à compter de la délivrance des CEE.

Accusé de réception en préfecture
041-214102121-20260202-DEL2026-11-DE
Date de réception préfecture : 02/02/2026

Article 5 : Responsabilités des parties

Le BÉNÉFICIAIRE est le seul responsable des travaux et plus généralement des décisions à prendre concernant le chantier. Il est également le seul responsable de la véracité des éléments (devis, factures, attestation, contrôle, etc.)

Le Pays des Châteaux assistera le bénéficiaire dans la vérification de la conformité de la demande et il assume la responsabilité de ses actions. Cependant, sa responsabilité ne pourra en aucun cas être recherchée et/ou engagée si des éléments et/ou informations étaient jugés par le PNCEE ou toute autre autorité administrative compétente comme : insuffisantes, incomplètes, constitutives de « doublon » ou inexactes.

Dans ce cas, le Pays des Châteaux se réservera le droit de réclamer au BÉNÉFICIAIRE la totalité des pénalités financières qui lui seront appliquées par le PNCEE, ou par toute autre autorité administrative compétente, au titre des manquements que cette dernière aurait soulevés et pour lesquels il ne serait aucunement responsable.

Le Pays des Châteaux décline et dégage toute responsabilité, dans une durée de 6 ans, en cas de contrôle jugé « non conforme » par le PNCEE. En effet, les travaux réalisés par les BÉNÉFICIAIRES doivent être conformes et répondre aux critères d'éligibilité des CEE tels que définis dans les fiches d'opérations standardisées, par les textes législatifs et règlementaires en vigueur.

Article 6 : Vente des CEE et Reversement

6.1 Le Pays des Châteaux, s'engage à entreprendre toutes les démarches nécessaires pour, dans un premier temps, obtenir, en son nom, les certificats d'économies d'énergie correspondant aux actions de maîtrise de la demande d'énergie visées à l'article 3 de la présente Convention, puis, dans un second temps, vendre ces certificats d'économies d'énergie dans le but de valoriser lesdites actions.

Le Pays des Châteaux procèdera à la vente des certificats d'économies d'énergie correspondant aux actions de maîtrise de la demande d'énergie visées à l'article 3 de la présente Convention dans un délai maximum d'un an à compter de l'enregistrement desdits certificats sur le registre national des certificats d'économies d'énergie.

6.2 Le Pays des Châteaux s'engage également à verser au BENEFICIAIRE la compensation financière prévue à l'article 7 de la présente Convention dans les conditions définies par ce même article.

Article 7 : Conditions financières

7.1 En contrepartie de l'habilitation consentie au titre de la présente Convention au Pays des Châteaux et sous réserve de la vente préalable des certificats d'économies d'énergie obtenus au titre de l'action du BENEFICIAIRE comprise dans le champ d'application de la présente Convention, le Pays des Châteaux verse au BENEFICIAIRE une compensation financière calculée dans les conditions exposées ci-après.

7.2 La compensation financière visée au paragraphe précédent est égale :

- 85 % du montant du produit de de la vente des certificats d'économies d'énergie correspondant aux actions de maîtrise de la demande d'énergie sera restitué au BÉNÉFICIAIRE
- 15 % du montant de la vente sera conservé par le Pays des Châteaux pour couvrir ses frais de gestion et d'indemniser l'ingénierie interne dédiée au dispositif et de financer la prise en charges des contrôles*

**Les frais de gestion s'entendent par : Frais d'ingénierie, frais de déplacement, frais postaux, frais d'enregistrement sur le registre national EMMY et toutes autres dépenses afférentes à la gestion des dossiers de CEE*

7.3 Le versement au profit du BENEFICIAIRE, de la compensation financière susvisée devra intervenir dans le délai de 60 jours suivant le versement au Pays des Châteaux du produit de la vente des certificats d'économies d'énergie correspondant aux actions de maîtrise de la demande d'énergies du BENEFICIAIRE visées à l'article 4 de la présente Convention.

Accusé de réception en préfecture
041-214102121-20260202-DEL2026-11-DE
Date de réception préfecture : 02/02/2026

Article 7 : Entrée en vigueur et durée de la présente Convention

La Convention entre en vigueur à la date de signature des présentes.
Le terme de la présente Convention est fixé au 31 décembre 2030.

Le BÉNÉFICIAIRE peut à tout moment mettre un terme à la présente convention par lettre recommandée adressée au Pays des Châteaux, l'annulation étant effective à sa date de réception. Cette annulation ne porte pas sur les procédures déjà engagées en vue d'un dépôt de certificats et/ou de leur valorisation financière, qui seront conduites à leur terme.

Dans le cas où une modification législative, règlementaire ou conjoncturelle du dispositif des Certificats d'Économies d'Énergie aurait pour effet la remise en cause des clauses de partenariat ci-dessus définies, le Pays des Châteaux en informera le BÉNÉFICIAIRE par courrier mettant un terme à la présente convention. Cette annulation ne porte pas sur les procédures déjà engagées en vue d'un dépôt de certificats et/ou de leur valorisation financière, qui seront conduites à leur terme.

Toutes modifications de la présente convention se feront par avenant signé des deux parties.

Article 8 : Communication

Le BÉNÉFICIAIRE s'engage à communiquer en explicitant systématiquement le soutien et l'accompagnement dont il a bénéficié du Pays des Châteaux. Il devra également apposer le logo du Pays des Châteaux et celui des CEE sur tous les supports associés au projet et à communiquer sur sa réalisation.

Article 9 : Litiges relatifs à la présente Convention

Tout litige pouvant survenir dans le cadre de l'application de la présente Convention sera porté devant la juridiction compétente.
Les Parties s'engagent toutefois à rechercher préalablement une solution amiable au litige dans un délai de six mois suivant la demande formulée par la Partie la plus diligente.

Fait à Saint-Gervais-la-Forêt le ……,
En trois exemplaires originaux

(Cachet et signature)

(Cachet et signature)

Pour le Bénéficiaire,
Le maire, Jean-Noël CHAPPUIS

Pour le Pays des Châteaux.,
Le Président, Monsieur Christophe DEGRUELLE

Accusé de réception en préfecture
041-214102121-20260202-DEL2026-11-DE
Date de réception préfecture : 02/02/2026